

Et supposant que cette proclamation soit dans les limites de la juridiction du Gouverneur-Général, il ne s'élève alors aucune difficulté sur le second point soumis par le conseil privé. Il est vrai qu'aux termes de la commission du Gouverneur-Général, le pouvoir qu'il possède de faire grâce ne s'étend seulement qu'aux cas où il y a eu condamnation ; mais la question de savoir si un gouverneur pouvait ou non accorder une amnistie générale a été examinée sous toutes ses faces en 1871, dans un cas soulevé par le gouverneur de la Nouvelle-Zélande, et dans ma dépêche-circulaire du 1er novembre 1871, il était dit que le gouvernement de Sa Majesté était d'opinion que si un gouverneur est autorisé par le gouvernement de Sa Majesté de proclamer une amnistie en faveur de certains criminels politiques ou de certains rebelles, il a droit de le faire, et que si les instructions royales ne lui permettent pas de faire grâce, il peut émettre une proclamation, ainsi que le fit Sir George Gray à la Nouvelle-Zélande en 1865, à l'effet que toutes personnes qui auraient porté les armes contre la Reine ne pourraient être poursuivies pour ces offenses, excepté dans des cas particuliers de meurtre. Une telle proclamation aurait en pratique le même effet qu'un pardon.

Considérant, néanmoins, qu'à l'époque où les troubles éclatèrent à la Rivière-Rouge, le territoire, qui forme maintenant la province de Manitoba, n'était pas soumis à la juridiction du Canada, et que le gouvernement canadien a formellement sollicité le gouvernement impérial de régler cette question de l'amnistie, le gouvernement de Sa Majesté consent à assumer la responsabilité de faire connaître à Votre Seigneurie les termes dans lesquels devra être conçue la proclamation qui devra être émise ; et il est d'opinion que la politique la plus sage à suivre serait d'accorder, en vertu de telle proclamation, l'amnistie pour toutes les offenses qui ont été commises pendant les troubles à la Rivière-Rouge en 1869-70, à l'exception du meurtre de Scott.

Mais comme le gouvernement canadien est maintenant responsable des affaires de Manitoba, et comme toute décision rendue relativement à la question d'amnistie doit nécessairement avoir une grande influence sur ces affaires, le gouvernement de Sa Majesté, avant d'adresser à Votre Seigneurie aucunes instructions à cet égard, désire savoir si vos ministres ont quelque objection à ce qu'il soit accordé une amnistie avec la restriction ci-haut indiquée.

J'ai, etc.,

(Signé,)

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général

Le Très-Honorable

Le comte de Dufferin, K. P., K. C. B,